



Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 064-216404228-20240715-DEL_24_07_15_17-DE



Marchés des Producteurs de Pays ®

Saison 2024

Convention de partenariat pour l'organisation
des Marchés des Producteurs de Pays®
d'Oloron Sainte-Marie

Entre :

La Mairie d'Oloron Sainte-Marie agissant en qualité d'organisateur

Dont le siège est situé 2 place Georges Clémenceau, 64400 Oloron-Sainte-Marie

Représentée par son Maire, Monsieur Bernard Uthurry

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques, en charge de la gestion de la marque "Marchés des Producteurs de Pays" sur le Béarn et le Pays Basque et du suivi de la qualité des manifestations bénéficiant de cette marque,

Dont le siège social est situé 124 Boulevard Tourasse, 64078 PAU

Représentée par son Président Monsieur Bernard LAYRE

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1– OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet la mise en place de Marchés de Producteurs de Pays de type « festif » établis sous l'égide de la charte des Marchés des Producteurs de Pays, laquelle définit les principes fondamentaux de son fonctionnement.

Le Marché des producteurs de Pays (ci-après dénommé MPP) sera organisé :

- À Oloron Sainte-Marie, au jardin public, le mercredi 17 juillet 2024 de 18h à 23h (en cas d'intempéries, le repli est prévu à l'espace Laulhère)

Sur ce marché dit « festif », les producteurs pourront vendre leurs produits fermiers et également proposer des assiettes froides ou chaudes qui pourront être consommées sur place par les clients. Un espace restauration équipé de tables et chaises et faisant partie intégrante de ce marché sera aménagé à cet effet par l'organisateur.

ARTICLE 2 – LES ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques s'engage à :

- ne pas créer un Marché des Producteurs de Pays dans un rayon de 10 km autour des MPP concernés par la présente convention dans les 7 jours précédant ou suivant lesdites manifestations. Cette règle pourra être revue exceptionnellement si les communes concernées sont toutes d'accord pour réaliser le MPP.
- faire respecter le règlement intérieur des MPP 64 ainsi que le cahier des charges national MPP en amont et pendant le marché auprès des producteurs et de l'organisateur.
- diffuser l'information auprès des producteurs identifiés dans ses propres fichiers et des fichiers complémentaires éventuellement fournis par l'organisateur.
- recueillir et vérifier l'ensemble des données administratives relatives à chaque exposant ainsi que les pièces justificatives pour obtenir l'agrément « Marchés de Producteurs de Pays » (MPP) qu'ils soient producteurs fermiers, artisans de bouche ou artisans d'art et artistes.

- adresser aux producteurs intéressés et agréés, les dossiers de demande d'attribution d'emplacement pour les MPP et gérer leur retour.
- transmettre la liste des producteurs retenus pour ledit marché à l'organisateur.
- animer la commission de sélection.
- coopérer avec les services municipaux concernés (techniques, police municipale, animation, communication, juridique, administratif etc...) afin d'organiser dans son ensemble cette manifestation.
- mettre à disposition de l'organisateur les outils de communication à l'effigie de la marque (se référer à l'article 4 : La Communication).
- installer les exposants à partir de 16 heures et rester sur le lieu de la manifestation jusqu'à 19 heures.
- pour chaque marché un producteur référent sera désigné pour être l'interlocuteur privilégié de la Chambre d'Agriculture et de l'organisateur. Il représentera les producteurs, lors des réunions de préparation, des décisions et des réunions de bilan concernant le marché. Ce producteur est présent à titre consultatif, il n'est en aucun cas responsable du marché au départ de la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des termes de la « Charte des Marchés de Producteurs de Pays ® » et du règlement et s'engage à les respecter. De fait, l'organisateur accepte de se soumettre aux contrôles que pourrait initier la Chambre d'Agriculture.

L'organisateur s'engage à ne pas créer un événement gastronomique similaire dans les 7 jours précédents ou suivants ladite manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du marché et doit tout mettre en œuvre pour assurer le bon déroulement du marché. Il doit :

- mettre à contribution ses services techniques pour l'aménagement du site du marché (eau, électricité, prêt et installation de tables, chaises, barrières, chapiteaux, etc.)
- prévoir un lieu de repli en cas d'intempéries
- soumettre la présente convention au conseil municipal,

- prendre les arrêtés administratifs nécessaires autorisant l'organisation du MPP, notamment pour l'occupation du domaine public sans paiement des droits de place pour les producteurs, réglementer la circulation, le stationnement et les débits de boissons,
- participer à la promotion du marché par la mise en place des supports de communication génériques mis à disposition (banderoles, flèches...) et par tous les autres moyens dont elle dispose (site internet, conférence de presse, flyers etc.)
- réaliser l'entretien des outils de communication livrés par la Chambre d'Agriculture
- mettre à disposition des poubelles en nombre suffisant (container + poubelles d'appoint)
- assurer ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à ce type d'événement.
- l'organisateur a l'obligation de mettre en place une animation culturelle ou musicale sur le MPP dont le coût est à sa charge. Cette animation devra correspondre à l'éthique des « Marchés des Producteurs de Pays » : qualité, authenticité, convivialité.
- S'il y a lieu, l'organisateur s'engage à faire remonter par écrit à la Chambre d'Agriculture après chaque marché les non-respects du règlement intérieur ou du cahier des charges constatés : horaires, assiettes, prix...

ARTICLE 4 – LA COMMUNICATION

4-1 – Les principes

Toute communication faite par l'organisateur sur les marchés doit faire référence à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques ; l'organisateur devra adresser à la Chambre d'Agriculture les parutions établies dans ce cadre.

4-2 – La gestion des outils

La Chambre d'Agriculture met à disposition pour les Marchés des Producteurs de Pays des outils de communication de type banderoles au nombre de deux par organisateur et des flèches directionnelles au nombre de 10. La durée de vie du matériel est estimée à 5 ans

au-delà de laquelle son renouvellement à titre gratuit sera étudié. L'organisateur est chargé d'entretenir le matériel pendant la durée prévue ou de s'en procurer de nouveau auprès de la Chambre d'Agriculture qui lui fournit à prix coûtant.

Le matériel fourni est restitué en bon état à la Chambre d'Agriculture si le marché n'est pas reconduit.

Le matériel fourni ne peut en aucun cas être utilisé sur un marché qui ne bénéficie pas de la marque Marchés des Producteurs de Pays ®

Si l'organisateur souhaite disposer de plus de deux banderoles par marché ou de kakémono explicatif sur la marque MPP, il peut en commander à prix coûtant auprès de la Chambre d'Agriculture.

L'organisateur, s'il le souhaite, a la possibilité de choisir une prestation de communication. Cette prestation comprend la réalisation du contenu, la mise en page, l'impression et la livraison de flyers et/ou d'affiches. Cette prestation est facturée 63€ HT pour 500 flyers et 22€ HT pour 10 affiches. Ces prestations sont cumulables. Vous pouvez donc demander 500, 1000, 1500... flyers et 10, 20, 30... affiches. Un bon de commande est joint à la convention. L'organisateur a la charge de leur diffusion dans les meilleures conditions.

ARTICLE 5 – CAS D'ANNULATION

5-1 Conditions Météorologiques

Toutes décisions de solution de repli, de report ou d'annulation du marché devra être prise conjointement entre la Chambre d'Agriculture, l'organisateur et le producteur référent. En cas de prévisions de pluie, la solution de repli sera décrétée au plus tard la veille du marché. En cas d'alerte rouge et sans décision d'interdiction de manifestation de la préfecture, la décision d'annulation devra être prise, si possible, dans un délai de 48h avant le jour J. Ce délai de 48h est essentiel pour les producteurs, afin qu'ils puissent gérer la vente / le stockage de leurs produits frais. Néanmoins, nous serons tenus de respecter les arrêtés préfectoraux publiés avant et après ce délai de 48h.

Toute décision de changement de lieu (solution de repli) et/ou d'annulation devra obligatoirement s'accompagner de l'envoi d'un communiqué à la presse locale et aux radios, ainsi que de la publication de l'information sur les réseaux sociaux et/ou sites web du ou

des organisateurs locaux. L'organisateur se chargera également d'informer sur le lieu de l'annulation du marché.

5-2. Situations exceptionnelles : crises sanitaires

En cas de crises sanitaires (ex COVID 19), il appartient à la Chambre d'Agriculture de négocier le maintien des Marchés des Producteurs de Pays avec les instances concernées (Préfecture, ARS, DDTM, DDCSPP, ...).

Si la Préfecture l'exige, un protocole sanitaire pourra être rédigé et soumis à validation par les services de l'État.

Chaque organisateur sera interrogé sur son souhait et sa capacité (humaine et/ou logistique) à maintenir l'événement sous conditions qu'il respecte et fasse respecter ledit protocole.

Chaque organisateur sera libre de maintenir ou non l'événement tenant compte des ressources locales afin de garantir l'application des mesures de protection et de prévention rendues obligatoires par le protocole sanitaire.

L'organisateur devra informer de sa décision de maintenir le MPP au plus tard le 30 Mai 2024.

La Chambre d'Agriculture réservera à chaque organisateur un accompagnement spécifique et individuel afin de garantir la bonne compréhension du protocole et de l'application locale de toutes les mesures sanitaires.

ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'accompagnement technique et organisationnel pour le MPP s'élève à 640€ HT.

L'animation culturelle ou musicale qui sera mise en place à l'occasion du MPP seront à la charge de l'organisateur.

Une facture d'un montant total de 640€ HT sera adressée par la Chambre d'Agriculture à la Mairie de d'Oloron Sainte Marie.

Le paiement se fera à la réception de la facture dès la fin de la saison.

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID : 064-216404228-20240715-DEL_24_07_15_17-DE



Fait le 02/02/2024

A PAU

En trois exemplaires originaux.

**L'organisateur,
La Mairie d'Oloron Sainte-Marie
représentée par**

**La Chambre d'Agriculture
des Pyrénées Atlantiques
représentée par**

Bernard UTHURRY

Bernard LAYRE